



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/483
28 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 22 septembre 1995, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Estonie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration concernant la législation estonienne (voir annexe) publiée par le Ministère estonien des affaires étrangères.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 112 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Trivimi VELLISTE

ANNEXE

Déclaration publiée le 21 septembre 1995 par le Ministère
estonien des affaires étrangères

Le mémoire sur la situation des droits de l'homme en Estonie que la délégation russe a communiqué au Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), réuni à Vienne le 13 juin 1995, a été publié le 30 juin 1995 comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies (A/50/267, annexe).

Ce mémoire qui aborde certains aspects de la législation estonienne, notamment la situation de la population russophone, contient des allégations qui donnent une fausse image de la situation en Estonie.

À cet égard, le Ministère estonien des affaires étrangères souhaiterait préciser certains des points abordés dans le mémoire susmentionné.

1. Le retrait des troupes russes du territoire estonien ne peut être lié à aucune autre question, et certainement pas à des "droits de l'homme", étant donné que ces troupes (autrefois soviétiques, russes, aujourd'hui) restées en Estonie sont un vestige de l'annexion de la République indépendante d'Estonie par l'Union soviétique en 1940, laquelle n'a pris fin qu'en 1991, et n'avait aucun statut juridique. Selon les principes du droit international et suivant le concept général des relations de bon voisinage, un État ne peut maintenir de troupes sur le territoire d'un autre État souverain sans l'accord de ce dernier.

2. La question des "droits de l'homme", ou plus précisément celle de "la population russophone", a été soulevée à plusieurs reprises par la Fédération de Russie. Cette situation existait déjà avant la seconde guerre mondiale, un État tentant d'en soumettre d'autres en se servant des ethnies communes à plusieurs pays comme instrument politique. On constatera, ce qui est important, que sur la vingtaine de missions d'enquête qui se sont rendues en Estonie, aucune n'a fait état de violations des droits de l'homme. En 1993, l'Estonie est devenue membre de la plus ancienne organisation internationale européenne, à savoir le Conseil de l'Europe qui surveille étroitement la situation des droits de l'homme et qui n'a pas encore accepté l'adhésion de la Fédération de Russie. Les rapports de la mission de l'OSCE en Estonie ne mentionnent aucune violation des droits de l'homme dans le pays. Un récent rapport établi par le Comité des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concluait que la situation des droits de l'homme en Estonie était satisfaisante. L'enquête sociologique indépendante réalisée en Estonie et dans la Fédération de Russie ainsi que les sondages effectués en Estonie n'ont pas révélé de discrimination à l'encontre des populations russophones par rapport à d'autres groupes linguistiques (populations de langues suédoise, ukrainienne ou autres). En outre, les Russes sont l'une des quatre minorités nationales officiellement reconnues en Estonie. En prévision de la ratification imminente de la Convention européenne des droits de l'homme par l'Estonie, toutes les lois estoniennes et leurs modalités d'application sont réexaminées en collaboration avec les experts du Conseil de l'Europe.

3. La nouvelle loi sur la citoyenneté, entrée en vigueur le 1er avril 1995, est entièrement conforme aux exigences internationales et non pas seulement en apparence comme la délégation russe le prétend dans son mémoire. Essentiellement fondée sur les principes de la loi sur la citoyenneté de 1938, rétablie en 1992, la nouvelle loi stipule que le demandeur doit justifier d'un minimum de cinq années de résidence en Estonie avant de pouvoir déposer un dossier de demande de naturalisation. Dans le contexte estonien spécifique auquel se réfère la délégation russe, cette nouvelle condition ne s'appliquait pas et ne s'applique toujours pas aux personnes qui résidaient déjà en Estonie en 1990 (qui marque le début de la période de transition vers le retour à l'indépendance). En conséquence elle n'introduit aucune restriction à l'acquisition de la citoyenneté. Après une comparaison minutieuse avec les lois sur la citoyenneté d'autres pays, il est clair que la loi estonienne est en tous points conforme aux normes et règles internationalement reconnues.

4. La nouvelle loi sur la langue, également entrée en vigueur le 1er avril 1995, ne renforce nullement la discrimination sur une base linguistique ou ethnique. L'État estonien dispense toujours un enseignement en russe. Un tiers des élèves qui ont commencé l'école primaire cette année ont un enseignement en russe, chiffre qui reflète bien la composition ethnique de la population en Estonie. En général, les autorités estoniennes n'offrent pas aux autres minorités nationales la possibilité de suivre leurs études dans leur propre langue. Les populations russophones d'Estonie ont le droit de créer leurs propres institutions culturelles et éducatives, de constituer des associations religieuses et ethniques, d'observer leurs traditions culturelles, d'imprimer des publications dans leur langue, etc. Deux quotidiens nationaux, plusieurs chaînes de télévision publiques et commerciales et des programmes radiophoniques diffusent des informations en russe. La loi sur la langue contient des dispositions particulières concernant les régions où le pourcentage de russophones est élevé : les autorités locales sont autorisées à utiliser le russe comme langue de communication interne et ont le droit de demander que toute communication officielle qui leur est adressée soit rédigée dans la langue de la minorité.

5. Dans son mémoire, la Fédération de Russie affirme que la législation estonienne suscite un sentiment de "crainte" et la "peur constante d'être exilés d'Estonie"; la délégation russe cite en exemple le cas de M. Piotr Rojok, représentant ultranationaliste et antisémite du Parti démocratique libéral russe de M. Vladimir Jirinovsky. M. Rojok est bien un citoyen russe, mais contrairement aux allégations de la délégation russe, ce n'est pas sa citoyenneté qui a provoqué son expulsion d'Estonie. Cette décision a été prise parce que M. Rojok s'est livré à des activités allant à l'encontre de l'ordre constitutionnel estonien et qu'il s'est rendu coupable d'incitation à la haine raciale. Dans ce cas, l'expulsion est la procédure qui s'impose naturellement lorsque des ressortissants de pays étrangers contreviennent aux lois du pays dans lequel ils résident. M. Rojok a non seulement fait des déclarations laissant entendre qu'il soutenait la réoccupation de l'Estonie mais il a également mis en place des structures pour atteindre cet objectif. Bon nombre de ses activités étaient illégales même au regard des lois de la Fédération de Russie. L'Estonie est particulièrement préoccupée par les déclarations antisémites de M. Rojok et demande instamment à la Fédération de Russie de collaborer avec elle pour lutter contre l'antisémitisme et toutes les autres

formes de haine interraciales. M. Rojok avait la possibilité d'exercer son droit de recours en appel des décisions prises par les autorités estoniennes après son expulsion, ce qu'il a fait. Les procédures judiciaires idoines sont en cours.

6. En signe de bonne volonté, l'Estonie a de nouveau repoussé la date d'expiration du délai fixé pour la présentation des demandes de permis de résidence pour les étrangers.

7. Il n'existe pas d'Église d'État en Estonie. L'Église et l'État sont séparés. Les questions litigieuses concernant l'Église orthodoxe, qu'elles relèvent du droit canonique (choix de leur autorité ecclésiastique pour les paroissiens orthodoxes) ou du droit civil (restitution des biens de l'Église conformément au droit estonien), sont des vestiges des nombreux problèmes issus de l'annexion forcée de l'Estonie indépendante à l'Union soviétique en 1940, et que l'effondrement du bloc soviétique a ramenés au premier plan. En 1992, 21 paroisses ont exprimé la volonté de replacer l'Église orthodoxe estonienne sous l'autorité du patriarche de Constantinople, comme cela avait été le cas à partir de 1919. Néanmoins, d'autres paroisses souhaitent rester sous la juridiction du patriarche de Moscou. Ce schisme apparent peut et doit être résolu au sein de l'Église.

8. Le Gouvernement estonien commence à accorder des permis de résidence aux retraités militaires russes qui ont exprimé le désir de demeurer en Estonie. Quelque 13 700 demandes ont été soumises et sont actuellement examinées. L'OSCE a nommé un représentant auprès de la Commission chargée de délivrer les permis de résidence aux retraités militaires d'un État étranger.
